

Le scandale des frais bancaires ...

En février 2008, les frais bancaires, autres que les agios, liés aux découverts bancaires ont été déclarés hors la loi par la Cour de Cassation (arrêt du 5 février 2008). Les frais visés ici sont les frais d'intervention que les banques continuent d'appliquer de façon illégale sur les opérations de paiement au-delà du découvert autorisé.

Illustration : une famille monoparentale – la mère et 2 enfants – boucle difficilement ses fins de mois avec pour seuls revenus les prestations familiales. Fin 2008, son « relevé de consommation de produits et services » fait apparaître 2650€ de frais prélevés pour « la gestion courante » dont 1590€ au titre des frais d'intervention. Une première démarche auprès de la banque aboutit à une remise de 110€ au titre de démarche commerciale. Cette transaction très éloignée du remboursement des frais d'intervention contestés, n'est pas acceptée. La banque restant sourde à toute réclamation, le dossier est adressé au médiateur de banque (chaque banque à un médiateur indépendant chargé de régler les litiges) en faisant référence à l'arrêt de la cour de Cassation. Fin 2009 la banque accepte de rembourser la totalité de ces frais.

En regardant de plus près les relevés de compte de l'année concernée, on s'aperçoit que c'est le cumul des prélèvements des frais d'intervention qui a entraîné l'augmentation progressive du découvert systématique en fin de mois, avec en conséquence l'application d'agios, de frais pour chèque impayés ou pour échéances de prêt non honorées. Il serait donc juste que la banque, reconnaissant implicitement – elle ne l'a pas écrit - l'illégalité des frais d'intervention, annule les autres frais. Mais il ne faut pas rêver...

Un arrêt de la Cour de Cassation ne vaut pas loi, mais fait jurisprudence. Alors que les banques n'ignorent pas cet arrêt, elles ne l'appliquent que sur demande pressante des clients ... et comme seuls les plus fortunés sont informés elles continuent de s'enrichir sur le dos des plus démunis ! La pratique de ces frais est pénalement répréhensible au titre du délit d'usure puisque la Cour de Cassation a estimé que ces frais devaient être inclus dans le calcul du T.E.G. (Taux Effectif Global, c'est-à-dire les agios + les frais liés au découvert). Dans le cas évoqué ci-dessus si les seuls frais d'intervention sont ajoutés aux agios, le T.E.G. atteint en moyenne en 2008 près de 200% (pour un taux d'usure de 21 %). La banque a donc octroyée un prêt à 200% à une famille en difficulté pour couvrir le découvert chronique de son compte!

Mais attention : les banquiers ne sont jamais à court d'idées : depuis que ce scandale des frais bancaires a été dénoncé par « 60 millions de consommateurs » (cf. N°443 de novembre 2009) il paraît que certaines banques ont contourné l'obstacle pour ne plus être dans l'illégalité tout en maintenant le niveau des prélèvements ! Seule la loi peut donc régler cette question.

Un député de Loire Atlantique, Michel Ménard, (informé du contenu de ce dossier), a proposé un amendement, lors de la discussion du projet de loi portant réforme du crédit à la consommation. Celui-ci stipulait que les frais bancaires devaient être intégrés dans le calcul du T.E.G. Il a été refusé par la majorité parlementaire (lors de son examen en commission). Un deuxième – plus doux pour les banques – proposait de fixer une limite à ces frais bancaires avec un maximum de 30€ mensuels (en sus des agios). Cet amendement a été à nouveau retoqué.

Il serait temps que le pouvoir politique s'intéresse à la pratique des banques envers les plus démunis. Pourquoi avoir refusé ces 2 amendements ? Leur application risquait-elle de mettre en péril les systèmes financiers ?

*Le 01/03/2010
Francis PESLERBE
Militant associatif à Nantes*